



## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

Délibération n° 2026.72

**OBJET : Personnel communal mis à disposition d'un sapeur-pompier volontaire au profit du SDMIS****MEMBRES PRÉSENTS :**

Stéphane ANTHOARD, Paulette BERNABEU, Valérie BILLEQUIN, Vincent BOUDE, Stéphane CAGNY, Anne CALENDRAS, Lylane CHARPENTIER, Pierre CICCUI, Didier CRETENET, Bérengère DETOEUF, Joffrey DUPOIZAT, Marion FAURE, Ghislain HECK, Nathalie JOIE, Elise MICHALLET, Céline NERIEUX, Thierry PASQUIER, Leopold PASTOR, Hector PENIN, Joëlle ROCHE, François SAVIGNY, Carole SCHIEPAN, Agnès VERPILLAT

**MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

|                            |                 |                  |
|----------------------------|-----------------|------------------|
| Céline CUCUMEL             | pouvoir donné à | Didier CRETENET  |
| Philippe GONNAND           | pouvoir donné à | Joffrey DUPOIZAT |
| Christophe MARAUX          | pouvoir donné à | Pierre CICCUI    |
| Elodie JUNIQUE             | pouvoir donné à | Marion FAURE     |
| Arnaud ROY                 | pouvoir donné à | Agnès VERPILLAT  |
| Cyrielle TABOUILLOT GRANGE | pouvoir donné à | Hector PENIN     |

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Lylane CHARPENTIER**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil Municipal et L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.723-1 ;

**VU** la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident ou de maladie contractée en service ;

**VU** la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

**VU** la Charte nationale du sapeur-pompier volontaire (voir article D.723-8 du code de la sécurité intérieure) ;

**VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

**VU** le plan gouvernemental d'action 2019-2021 pour le volontariat ; **VU** le décret n°2022-116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « Employeur partenaire de sapeur-pompier volontaire » ;

Monsieur Thierry PASQUIER, adjoint délégué à la sécurité explique à l'assemblée qu'un agent du service de police municipale est affecté à un casernement de pompier.

Mr PASQUIER précise le rôle essentiel, que jouent les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) dans la couverture opérationnelle des secours sur le territoire, garantissant ainsi la sécurité des personnes et des biens.

Il rappelle, que l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires constitue une expression forte du civisme et de la solidarité, et qu'il convient à ce titre d'être soutenu, valorisé et facilité par les collectivités locales.

Mr PASQUIER explique, que les entreprises ou collectivités peuvent par convention, mettre à disposition du SDMIS leur agent SPV, en fixant les conditions d'intervention. Il explique dans le cas présent, que l'agent communal sera rattaché au casernement de Sainte Foy l'Argentière.

La convention proposée est d'une durée d'un an tacitement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2026 et fixe les modalités opérationnelles de l'agente, ainsi que ses disponibilités pour formations. Elle prévoit également la subrogation de la commune, dans le droit du SPV à percevoir les indemnités liées à la formation ou à la disponibilité opérationnelle, en cas de maintien, durant son absence de sa rémunération et de ses avantages, et dans la limite de ceux-ci.

**CONSIDÉRANT** que la commune souhaite encourager et accompagner cet engagement citoyen, en établissant une convention avec le SDMIS ;

**CONSIDÉRANT** que ladite convention fixe les modalités de disponibilité de l'agente communale, pour l'exercice de ses missions opérationnelles ainsi que pour les formations dispensées par le SDMIS.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition d'une agente communale sapeur-pompier volontaire au profit du SDMIS, tel qu'annexée à la présente délibération en optant pour la subrogation

- **INDIQUE** que les crédits correspondant au règlement des dépenses récurrentes de la commune sont inscrits au budget 2026, et suivants.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 21/09/2026

ID : 069-216902056-20260917-2026\_72-DE



**Résultat du vote : UNANIMITÉ sans abstention**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 21/09/2026

**Saint-Genis-les-Ollières, le 17 septembre 2026.**

**Le Maire,**

**Joffrey DUPOIZAT**



**Le secrétaire de séance,**

**Lyliane CHARPENTIER**